



Délibération 2019-9

Conseil d'administration du 21 mars 2019

Objet : demande de la commune de Pantin (93) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La commune de Pantin sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 211 940,02 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des échéances de janvier, mars 2012 et janvier 2013.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 20 mars 2019,

- Considérant la demande de la commune de Pantin en date du 21 août 2018 et les précisions apportées sur des décalages de dates et des écarts de montants versés,
- Compte tenu du fait que la mairie est à jour du paiement de ses cotisations,

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Pantin sur les cotisations des échéances de janvier, mars 2012 et janvier 2013, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 211 940,02 euros.

Bordeaux, le 21 mars 2019

Le secrétaire administratif du Conseil,

Florence Piette par intérim